



CONVOCAION A L'ELECTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINESITHERAPEUTES DES BOUCHES DU RHÔNE DU 13 MARS 2017

## L'ORDRE :

L'ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes a été créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Le conseil de l'ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres, des droits, devoirs et obligation professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

## LES ELECTIONS ORDINALES :

Suite à l'annulation des opérations électorales du 28 mars 2014, vous êtes appelé à élire les représentants de votre profession.

Ces élections ordinales sont organisées :

- Pour procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants du conseil de l'ordre dont le mandat est arrivé à son terme (scrutin principal) ;
- Pour pourvoir les postes vacants pour lesquels il n'y a pas eu de candidats lors des précédentes élections (scrutin complémentaire).



## LE NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR :

Pour le collège des libéraux :

7 membres libéraux titulaires avec une durée de mandat expirant en 2020 (scrutin principal)

7 membres libéraux suppléants avec une durée de mandat expirant en 2020 (scrutin principal)

1 membre libéral suppléant avec une durée de mandat expirant en mai 2017 (scrutin complémentaire)

Pour le collège des salariés :

2 membres salariés titulaires avec une durée de mandat expirant en 2020 (scrutin principal)

2 membres salariés suppléants avec une durée de mandat expirant en 2020 (scrutin principal)

2 membres salariés suppléants avec une durée de mandat expirant en mai 2017 (scrutin complémentaire)

## MODALITES DE VOTE :

Vous pourrez voter soit par correspondance soit le jour de l'élection, le 13 mars 2017, au siège du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 34 cours Mirabeau 13100 Aix en Provence, de 12h à 16h.

A cette fin, vous recevrez en temps voulu le matériel de vote (enveloppes de vote, bulletin, éventuelles professions de foi et note d'explication du vote).

## LA QUALITE D'ELECTEUR :

Seuls sont électeurs les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

La liste des électeurs sera affichée au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection du 13 mars 2017, soit à compter du 12 janvier 2017.

Cette liste, portée à la connaissance des électeurs, pourra être modifiée en cas d'erreur. En effet, dans les huit jours (jusqu'au 20 janvier 2017) qui suivent la date de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au conseil départemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions. A l'expiration de ce délai, le conseil



départemental affiche dans les quarante-huit heures (soit le 23 janvier 2017) la liste électorale modifiée.

La liste est close le 23 janvier 2017. Aucune modification n'est plus admise sauf dérogation spécifique prévues par les textes.

## LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Le candidat à l'élection d'un conseil départemental :

- doit être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection,
- doit être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans (soit depuis au moins le 13 mars 2014),
- doit être à jour de sa cotisation ordinale,
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale prononcée soit par une section des assurances sociales soit par une chambre disciplinaire.

## DECLARATION DE CANDIDATURE :

Dans sa déclaration de candidature, revêtue de sa signature, le candidat indique son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels.

Il peut également joindre une profession de foi. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article en application de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique. L'adjonction d'une photo d'identité sur la profession de foi n'est pas admise.

Les déclarations de candidature, signées par le candidat, doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège du conseil départemental, trente jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception de la candidature, soit le 11 février 2017.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à dix huit heures.



## REGLES D'ELECTION :

Le scrutin principal et le scrutin complémentaire sont regroupés en une seule et même élection qui se déroulera le 13 mars 2017.

Par conséquent, c'est le nombre de voix obtenues par chaque candidat qui déterminera le type et la durée de mandat selon les modalités suivantes :

Sont proclamés élus au titre de membres titulaires avec une durée de mandat expirant en 2020 les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires avec une durée de mandat expirant en 2020 à pourvoir.

Puis, sont proclamés élus au titre de membres titulaires avec une durée de mandat expirant en 2017 les candidats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires avec une durée de mandat expirant en 2017 à pourvoir.

Enfin, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants avec une durée de mandat expirant en 2020 puis avec une durée de mandat expirant en 2017 à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le 10 janvier 2017,

La Présidente du conseil national

Pascale MATHIEU